

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 7 8 9

40866

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-16-RN96-31871

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 30 juillet 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue le 28 mai 1997. Il lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 12 mars 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour présenter une requête en suspension ou en annulation de la pension alimentaire et des arrérages. Les procédures ont été commencées le 2 juin 1997, dans le district judiciaire de X... , mais ont été transférées dans le district judiciaire d'Y... . Une audition de la requête devait avoir lieu le 24 juillet 1997.

L'avis de refus d'aide juridique, daté le 12 mars 1997, a été émis le 20 mars 1997, et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 24 mars 1997.

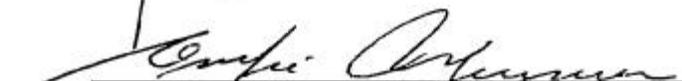
Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante, âgée de vingt-six (26) ans, demeure seule et n'a personne à charge, son enfant étant avec son ex-conjoint; considérant que la requérante a déclaré, lors de l'audition, que son revenu estimé pour l'année 1997, serait d'environ 12 740\$, soit des prestations d'assurance-emploi au montant de 245\$ brut par semaine; considérant que la requérante ne paie pas la pension alimentaire de 35\$ par semaine; considérant que le revenu annuel de la requérante, pour l'année d'imposition 1997 est au-delà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule et au-delà du niveau annuel maximal de 12 640\$ prévu à l'article 20 dudit Règlement moyennant le versement d'une contribution; LE COMITE JUGE que la requérante n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique.

Cependant, si la situation économique de la requérante devait changer, elle pourra retourner au bureau d'aide juridique pour faire révéifier son admissibilité à l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE